

**RÈGLEMENT 3512-2026**

Modifiant le Règlement sur les permis et certificats 3469-2024  
dans le but d'indexer les tarifs pour l'année 2026 et de modifier certaines  
obligations reliées aux permis et certificats

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à  
l'hôtel de ville, le 16 février 2026 à 19 h, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les  
dispositions du règlement sur les permis et certificats;

**ATTENDU QUE** la Ville favorise une augmentation progressive annuelle de ses  
tarifs suivant l'indice des prix à la consommation;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public de modifier les exigences relatives aux murs  
de soutènement et aux talus afin d'en préciser les seuils d'application, d'en assurer  
la conformité par une attestation d'ingénieur et de garantir leur entretien futur par le  
dépôt de documents techniques appropriés;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ  
c. C-19, lors de la séance du 2 février 2026, un avis de motion a été préalablement  
donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QU'**un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les  
changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son  
adoption lors de la séance du 16 février 2026;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 11 intitulé « Obligations liées aux permis et certificats d'autorisation »  
du Règlement sur les permis et certificats 3469-2024 est modifié au premier  
alinéa en remplaçant le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 12 par l'alinéa suivant :  
« fournir au fonctionnaire désigné, dans un délai de 3 mois suivants la  
réalisation d'un mur de soutènement ou d'un talus, à l'exception de travaux de  
stabilisation de la rive visés par une demande de certificat d'autorisation de  
travaux effectués sur la rive ou sur le littoral,, une attestation de conformité d'un  
ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuvant la  
structure et la résistance du mur ou du talus pour : ».
2. L'article 17 intitulé « Dispositions générales et règles d'interprétation (tableau  
I) » de ce règlement est modifié au tableau I intitulé « Modalités liées aux  
différents permis et certificats d'autorisation »:
  - a) par le remplacement de la colonne intitulée « Tarification » par la colonne  
« Tarification » suivante (les 2 premières colonnes « # » et « Obligation de  
permis ou certificat d'autorisation » est à titre indicatif seulement) :

#	Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Tarification
1	<b>LOTISSEMENT</b> (pour toute opération cadastrale)	Minimum <b>56 \$</b>

#	Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Tarification
		<p><b>28 \$ / lot</b> résultant de l'opération cadastrale</p> <p>Maximum <b>82 \$</b> pour lotissement en copropriété</p> <p><b>Gratuit</b> dans le cas d'une prescription acquisitive</p>
2	<p><b><u>CONSTRUCTION</u></b> (pour tous projets de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments)</p>	<p><b>56 \$</b> pour le premier 10 000\$ d'évaluation + <b>3,30 \$</b> pour chaque tranche de 1 000\$ d'évaluation supplémentaire</p>
3	<p><b><u>RÉPARATION ET RÉNOVATION D'UNE CONSTRUCTION</u></b> * Certains menus travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référer à l'article 18 pour l'énumération des travaux.</p>	<p><b>56 \$</b> pour le premier 10 000\$ d'évaluation + <b>3,30 \$</b> pour chaque tranche de 1 000\$ d'évaluation supplémentaire</p>
4	<p><b><u>CHANGEMENT D'USAGE OU AJOUT D'UN USAGE SECONDAIRE</u></b> (modifié par le règlement 3490-2025)</p>	<p><b>64 \$</b></p> <p><b>Gratuit</b> pour la fermeture d'un usage secondaire à l'intérieur du groupe habitation « HS » dans le cas où la demande vise à revenir à un usage strictement résidentiel</p>
5	<p><b><u>DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR LE MÊME TERRAIN OU UN AUTRE TERRAIN NÉCESSITANT UN TRANSPORT ROUTIER</u></b></p>	<p><b>64 \$</b></p>
6	<p><b><u>TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LA RIVE, LE LITTORAL, DANS UN MILIEU HUMIDE, DANS UNE ZONE INONDABLE OU DANS UN MILIEU NATUREL PROTÉGÉ</u></b> * Certains travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.</p>	<p><b>110 \$</b></p>
7	<p><b><u>CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE</u></b></p>	<p><b>82 \$</b> par enseigne</p> <p>Maximum <b>166 \$</b> pour l'ensemble des enseignes</p>
8	<p><b><u>AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE SIX CASES ET PLUS ET D'UNE AIRE DE MANUTENTION</u></b> (modifié par le règlement 3490-2025)</p>	<p><b>64 \$</b></p>
9	<p><b><u>AMÉNAGEMENT, AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN USAGE RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR</u></b></p>	<p><b>56 \$</b></p>
10	<p><b><u>PISCINE OU STRUCTURE RELATIVE À UNE PISCINE</u></b></p>	<p><b>56 \$</b> pour une piscine hors terre</p> <p><b>110 \$</b> pour une piscine creusée</p>

#	Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Tarification
12	<b><u>ABATTAGE D'ARBRES POUR D'AUTRES FINS QUE DES TRAVAUX FORESTIERS</u></b> *Certains travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.	28 \$
	<b><u>ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS DE TRAVAUX FORESTIERS</u></b>	64 \$
13	<b><u>INSTALLATION SEPTIQUE</u></b>	56 \$
14	<b><u>PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE OU D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE</u></b>	56 \$
15	<b><u>TRAVAUX DE REMANIEMENT DES SOLS</u></b> (modifié par le règlement 3490-2025)	56 \$
16	<b><u>MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS</u></b> (uniquement les murs de soutènement de plus de 1,5 m de hauteur)	110 \$
17	<b><u>TRAVAUX RELIÉS À L'ANCRAGE D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION</u></b>	64 \$
18	<b><u>DÉMOLITION</u></b> (bâtiments assujettis au Règlement de démolition)	304 \$
19	<b><u>DÉMOLITION</u></b> (bâtiments non assujettis au Règlement de démolition) (modifié par le règlement 3490-2025)	82 \$ Gratuit pour tout bâtiment principal sinistré
20	<b><u>ACTIVITÉS AGRICOLES</u></b> (élevage seulement)	64 \$
21	<b><u>RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION</u></b> (un seul renouvellement est autorisé)	50% du coût initial jusqu'à concurrence de 206 \$

- b) par le remplacement, à la ligne 16 et pour la colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation », de l'expression « (uniquement les murs de soutènement de plus de 1,5 m de hauteur) », par l'expression « (uniquement pour un mur de soutènement dont la hauteur verticale hors-sol est égale ou supérieure à 1,5 mètre ou pour un talus dont la pente est supérieure à 1 : 2 et ayant une hauteur de 2 mètres ou plus) »;
- c) par l'ajout, dans la case correspondant à la colonne « # » et pour la ligne « Abattage d'arbres pour fins de travaux forestiers », l'expression « 13 »;
- d) par la renumérotation des nombres inscrits dans la colonne « # », à partir de la ligne « 13 », en remplaçant le nombre « 13 » par le nombre « 14 », et ainsi de suite, en ordre numérique, jusqu'au nombre « 22 », qui remplacera le nombre « 21 » existant.
3. L'article 39 intitulé « Mur de soutènement et talus » est modifié au premier alinéa comme suit :

- a) en remplaçant l'expression « la modification d'un mur de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre et plus ou d'un talus d'une hauteur de 5 mètres » par l'expression « la modification d'un mur de soutènement, à l'exception de travaux de stabilisation de la rive visés par une demande de certificat d'autorisation de travaux effectués sur la rive ou sur le littoral, dont la hauteur verticale hors-sol est égale ou supérieure à 1,5 mètre ou pour un talus dont la pente est supérieure à 1 : 2 et ayant une hauteur de 2 mètres ou plus ».
- b) en remplaçant le paragraphe 6 et ses sous-paragraphe a) et b) par le paragraphe suivant :  
  
« 6. Les documents suivants, signés par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec :
  - a) les plans et devis;
  - b) le plan d'entretien du mur de soutènement ou du talus. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

<b>Avis de motion :</b>	<b>2 février 2026</b>
<b>Adoption :</b>	<b>16 février 2026</b>
<b>Entrée en vigueur :</b>	<b>2 avril 2026</b>